



Décision n° CODEP-CAE-2018-039457 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 juillet 2018 autorisant Orano Cycle à modifier de manière notable les règles générales d’exploitation de l’ensemble HAPF de l’usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 (INB n° 33)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du système d’autorisations internes de l’établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2017-046452 du 15 novembre 2017 accusant réception de la demande d’autorisation de modification d’Orano Cycle ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2018-018255 du 16 avril 2018 prorogeant le délai d’instruction de la demande d’autorisation de modification d’Orano Cycle ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par Orano Cycle par courrier 2017-59189 du 13 octobre 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier 2018-26247 du 14 mai 2018 ;

Considérant que, par courrier du 13 octobre 2007 susvisé, Orano Cycle a déposé une demande d’autorisation de modification des règles générales d’exploitation de l’ensemble HAPF,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation de l'ensemble HAPF au sein de l'installation nucléaire de base n° 33 dans les conditions prévues par sa demande du 13 octobre 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 juillet 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
L'inspecteur en chef,**

Signé par

Christophe QUINTIN